

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 18248
Numéro SIREN : 831 213 129
Nom ou dénomination : A L'EPOQUE

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2021 sous le numéro de dépôt 158586

SASU A L'EPOQUE au capital de 1000 euros
Siège social : 113 rue de Montreuil 75011 PARIS
SIREN : 831 213 129, RCS de PARIS
EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

Associé unique personne physique
M.AOMAR OSMANI
Demeurant à 54 Avenue du Général Michel Bizot
Né le 05/09/1971
De nationalité Française

a pris acte de la démission du président actuel et a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société A L'EPOQUE, la présidente de la Société, conformément à l'article 14 des statuts de ladite société.

I – Démission du président

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur CLABAUT Daniel Raymond de ses fonctions de président.

II – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de présidente de la Société : Madame SAIS Renée demeurant à 7bis, rue Raspail 94140, Alfortville pour une durée indéterminée en remplacement du président démissionnaire Monsieur CLABAUT Daniel Raymond.

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

III – Pouvoirs et Rémunération du président

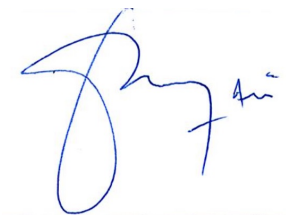
Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre 4 des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération de la présidente sera fixée ultérieurement.

Fait à Paris, le 06 décembre 2021

Signature de l'associé unique



A L'EPOQUE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
(S.A.S.U) au capital de 1000 euros

Siège social :

113, RUE DE MONTREUIL
75011 PARIS

SIRET : 831 213 129 RCS PARIS

STATUTS

SUITE A L'AG DU 10 Novembre 2021

Certifiés conformes par la Présidente

Madame RENEE SAIS,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ahie cube' with a stylized flourish below it.

A L'EPOQUE

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
(S.A.S.U) au capital de 1000 euros**

Siège social :

**113, RUE DE MONTREUIL
75011 PARIS**

SIRET : 831 213 129 RCS PARIS

STATUTS

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

La Société est une société par actions simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : **CAFE, BAR, RESTAURANT, LICENCE IV.**

La Société peut recourir en tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter, directement ou indirectement, la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaire.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A L'EPOQUE**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **113, RUE DE MONTREUIL - 75011 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ANS** ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 1 000 euros.

Soit, au total, une somme de mille euros correspondant à 100 (CENT) actions de 10 € (DIX EUROS) chacune, souscrite et intégralement libérées. La somme de 1000 € (MILLE EUROS) a fait l'objet d'un dépôt bancaire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000,00€ (MILLE EUROS).

Il est divisé en 100 (CENT) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société est unipersonnelle, le locataire n'a pas à être agréé.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées sont intégralement restituées au bailleur à la date de fin de la location sans que le bailleur n'ait à effectuer aucune autre démarche. Le renouvellement est soumis à l'accord du bailleur.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. Sans fixation de rémunération la fonction est réputée sans rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

La révocation ne pourra ouvrir droit à une quelconque indemnisation du Président, peu importe le motif.

On outre le Président est révoqué de plein droit, sans aucune indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président doit scrupuleusement respecter l'objet social de la société sans jamais le dépasser. De plus, le Président ne peut pas sans l'accord préalablement écrit de l'associé unique ou de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisitions ou cession d'actifs immobiliers assortie ou cas au contrat de crédit-bail ;
- acquisition et cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque
- Création ou suppression de succursales, agence ou établissement de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou location de tout bien immobilier ;
- Conclusion de tout contrat-bail immobilier ;
- Investissement quelconque portant sur une somme supérieur à cinq mille euros (5000€) et sans jamais dépasser le chiffre d'affaire mensuel moyen ;
- Emprunts sous quelque forme que se soit d'un montant supérieur à cinq mille euros (5000€) et sans jamais dépasser le chiffre d'affaire mensuel moyen ;
- Caution, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

En outre, le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le président s'impose, pour tout établissement sous sa responsabilité, même en cas de délégation, d'exercer son activité en totale conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables sans aucune exception de quelque nature qu'elle soit. Il s'impose d'avoir tous les registres imposés par l'administration à jour, il doit respecter toute la réglementation imposée par l'administration sans aucune exception et de faire toutes les déclarations sociales, fiscales et administratives et assurer leurs paiements à temps et en priorité. La responsabilité du président est engagée même financièrement à hauteur des réparations et pertes engendrées par ses actions vis-à-vis des associés pour toute faute de gestion ou manquement dans la gestion de la société. Cet engagement totale demeure valable même en cas de démission du Président si la situation est due aux actions du président démissionnaire.

Signature du président suivie de la mention « lu et approuvé bon pour accord »

Article 15 - Directeur général

Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur général, personne physique ou morale, à la majorité des associés disposant plus de la moitié des droits de vote.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Après la désignation, les formalités et déclarations sont assurées par le président de la société.

Toutefois en cas de cession des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

Outre le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans aucune indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure décidée par les

associés. Aussi le Directeur Général devra solliciter des associés les autorisations préalables mentionnées à l'article 14 de présents statuts.

Article 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des actions composant le capital et disposant de droit de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

Article 17 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société d'associés, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code du commerce. Le Président doit le mois de la conclusion de la convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. En cas d'absence du commissaire aux comptes, le rapport est établi et présenté par le président, au sens de l'article 233-3 du code du commerce. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions des articles L 225-43 du code du commerce s'appliquent au président et au dirigeant de la société.

Article 18 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées par les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 21 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 19 – Décisions collectives

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, rémunérer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;

- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre ou liquider la Société.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif
- Agrément des cessions ou inaliénabilité des actions
- nommer, rémunérer et révoquer le Directeur Général ;
- Autorisation préalable des décisions du Président ou du directeur Général visées aux articles 14 et 15 des statuts

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le président. La convocation par tout moyen 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée des documents nécessaires à l'information des actionnaires. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le président de la société, à défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. L'assemblée ne délibère convenablement que si au moins la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Information des associés

Chaque associé, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 décembre 2018**.

Article 21 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des associés.

La décision des associés qui constatent ou décident la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

Article 34 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 04 novembre 2021

Signature

